RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté

portant création de la réserve biologique dirigée des Landes de Saint-Avold (Moselle) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L.212-1, L212-2-1 et L.212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Saint-Avold ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis des maires des communes de Saint-Avold et de L'Hôpital concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Moselle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) des Landes de Saint-Avold, d'une surface de 92,03 ha, en forêt domaniale de Saint-Avold (communes de Saint-Avold et de L'Hôpital, département de la Moselle).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 26 pro parte, 47 pp, 48 pp, 49 pp, 50 pp, 51 pp, 53 pp, 54 pp, 110, 133 pp, 134 pp, 141 pp, 142 pp, 156, 157 pp, 158 pp, 162, 163, 164 pp, 165 pp, 166 pp.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD des Landes de Saint-Avold est la conservation du Pélobate brun (*Pelobates fuscus fuscus* Laurenti) et de ses habitats. Un objectif associé est l'amélioration et la préservation de la biodiversité générale du site.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Saint-Avold visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2015-2025.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Il peut être procédé dans la RBD à des travaux de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par le broyage ou le fauchage de végétaux et l'entretien de mares, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 5

Le plan de gestion de la RBD des Landes de Saint-Avold, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4100172, dénommée *"Mines du Warndt"*.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la RBD, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- la circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception :
  - de la gestion de la réserve et de la forêt domaniale,
  - de la maintenance d'infrastructures existantes, dans le cadre de concessions,
  - de la surveillance du site industriel contigu,
  - des opérations de secours ou de police,

- de la circulation publique sur la route forestière de Haslach (reliant la RD 72 à la zone industrielle de Saint-Avold Nord) ;

- sauf cas de force majeure, les travaux de tous types impliquant un travail du sol, dont les gyrobroyages, ainsi que les fauches et les interventions dans les mares, doivent être réalisés uniquement entre début novembre et fin février. En dehors de cette période, seules sont autorisées les fauches, conformément au plan de gestion de la RBD ;

- la chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés. Tout agrainage, affouragement, ou dispositif d'attraction du gibier est interdit dans la réserve et dans sa zone de transition (définie dans le plan de gestion de la réserve), à l'exception des cultures à gibier qui sont autorisées dans les conditions précisées dans le plan de gestion ;

- la cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, à l'exception des travaux prévus à l'article 4, de la régulation des ongulés et des études ;

- toute introduction d'espèce animale ou végétale est interdite, sauf dans le cadre d'actions prévues dans le plan de gestion de la réserve ;

- les études et autres actions non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 6 et 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment :

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve ;

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules en forêt ;

- l'interdiction des dépôts d'ordures ;

- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;

- l'interdiction, sauf autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale ;

- l'interdiction du balisage d'itinéraires de randonnée pédestre ou autre sans l'accord préalable de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie des communes de Saint-Avold et de L'Hôpital.

Fait le 21 NOV 2017

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT